

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE - (N° 4105)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL129

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 44 :

« Au terme de la période initiale de validité de l'avoir résultant des mêmes 1°, 2° et 3°, les personnes morales mentionnées à l'article 3 qui n'ont pas été en mesure de proposer une nouvelle prestation répondant aux conditions prévues au III du présent article du fait des règles sanitaires applicables peuvent proposer une prolongation supplémentaire de six mois de la durée de validité de l'avoir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.